

**Réponse du Conseil administratif à la motion du 8 octobre 2014 de M<sup>mes</sup> et MM. Natacha Buffet, Florence Kraft-Babel, Simon Brandt, Rémy Burri et Helena Rigotti: «De la chaleur pour nos terrasses et par tous les temps!»**

*TEXTE DE LA MOTION*

Considérant:

- que de nombreux pays à forte fibre écologique tels que la Suède et la Norvège chauffent leurs terrasses pendant les mauvais jours;
- le grand succès connu par les terrasses situées sur le territoire de la Ville de Genève pendant les beaux jours et la nécessité pour les fumeurs de les fréquenter en toute période de l'année;
- l'animation et la gaieté amenées par ces terrasses dans la vie des Genevois pendant la journée;
- que l'article 22A de la loi sur l'énergie (LEn) indique que «les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses [...] ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur»;
- les nombreuses avancées techniques en matière de chauffage écologique effectuées ces dernières années,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- d'encourager les commerçants à exploiter leurs terrasses tout au long de l'année et d'ainsi continuer à animer la ville;
- de dresser un catalogue des possibilités offertes aux exploitants de terrasses pour chauffer ces dernières en hiver, et ce de manière à répondre aux critères de délivrance des autorisations mentionnées dans l'article 22A de la LEN et aux conditions posées par le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants;
- d'informer les commerçants sur ces possibilités de chauffer leurs terrasses de manière écologique en hiver;
- de faire en sorte que, lorsque cette opportunité sera saisie par les commerçants œuvrant sur le territoire de la Ville de Genève, elle ne gêne pas la tranquillité des riverains de terrasses (par l'instauration d'horaires d'utilisation de ces chauffages, par exemple) et qu'elle ne diminue pas le nombre de places de parking qui subsistent déjà lors de l'installation des terrasses «d'été».

### *RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

En Ville de Genève, un chauffage de terrasse ne peut être autorisé par le Canton qu'à la double condition d'être alimenté exclusivement en énergies renouvelables ou en rejets de chaleur (selon la loi sur l'énergie et son article 22A, précisant l'interdiction de chauffer des endroits ouverts) et de respecter les prescriptions applicables en matière de protection de l'air (OPair).

Le territoire de la Ville est en effet quasi intégralement classé en zones à émissions excessives. A ce titre, il fait l'objet de contraintes réglementaires renforcées et prioritaires, notamment en matière d'assainissement des installations de chauffage et de leurs émissions.

Pour mémoire, rappelons que la loi sur l'énergie interdit également le recours au chauffage électrique par résistance (art. 15B LEn).

Dans ce contexte législatif contraignant, nous avons demandé à l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) de nous transmettre la liste exhaustive des solutions adaptées au chauffage des terrasses et conformes à la loi genevoise.

En préambule l'OCEN, rappelle dans sa réponse du 23 février 2016, la position du Conseil d'Etat exprimée dans sa réponse à l'interpellation urgente écrite de M. Andreas Meister: «Quel avenir pour les parasols chauffants à Genève?» déposée le 5 novembre 2008 (IUE 645-A), à savoir que «l'interdiction du chauffage d'endroits ouverts par des énergies non renouvelables est indispensable pour assurer une utilisation efficace de l'énergie qui permettra d'atteindre à terme une société à 2000 watts sans nucléaire. En effet, il n'est pas rationnel de gaspiller l'énergie pour chauffer l'air extérieur alors que, dans le même temps, des efforts importants doivent être consentis pour améliorer le rythme et la qualité des rénovations du parc de bâtiments afin de limiter la consommation d'énergie.»

Deux solutions sont, selon l'autorité cantonale, applicables, à savoir:

- Un chauffage à air par aérotherme alimenté en biodiesel. Ce dispositif est constitué d'une chaudière mobile, dont les gaz de combustion sont rejetés à l'extérieur par une cheminée. Cette solution n'est applicable qu'à des espaces fermés (tentes ou pavillons provisoires) dont la durée d'utilisation de l'installation de chauffage est inférieure à 100 h. De plus, le conduit d'évacuation doit être distant d'au moins 12 m des récepteurs sensibles (balcons, terrasses, fenêtres, aires de jeux, etc.) et son orifice d'évacuation situé à 2 m au moins du sol. Ce type de dispositif ne peut donc être autorisé que pour des installations temporaires et suffisamment éloignées des façades d'immeubles.
- L'utilisation de rejets de chaleur. Il n'y a alors pas de restrictions en matière d'énergie ou de protection de l'air. Dans la pratique, ce dispositif fait figure d'exception, car il requiert une puissance de chauffe conséquente, que les

installations usuelles des établissements n’atteignent pas. Il faut dans ce cas utiliser des rejets de chaleur tiers, par exemple un data center ou un processus industriel.

A notre demande, l’OCEN nous a également précisé que le cas des terrasses de cafés et restaurants n’a pas fait l’objet d’une étude spécifique et qu’aucune communication ou campagne d’information autre que celle déployée en 2009, après l’entrée en vigueur de l’interdiction de fumer dans les lieux publics, n’est prévue par les autorités cantonales.

Il n’y a donc malheureusement pas, à ce jour, de solution simple permettant de répondre à l’ensemble des contraintes et objectifs, et ainsi de communiquer sur la possibilité de généraliser un concept de terrasses chauffées.

La Ville de Genève continuera toutefois d’assurer, comme les services cantonaux, une veille active et attentive à l’éventuelle arrivée sur le marché de solutions mobiles, intégrées, et autonomes en énergies renouvelables.

Ce sujet a été discuté dès 2008 entre les autorités, le Service de la sécurité et de l’espace publics de la Ville et la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG), qui relaie depuis lors le détail de la procédure d’autorisation sur son site internet.

Il est également à relever que le Service de la sécurité et de l’espace publics (SEEP) n’est pour ainsi dire pas sollicité par des demandes relatives aux chauffages des terrasses. Toutes les permissions octroyées par le SEEP mentionnent, par ailleurs, la nécessité de se conformer aux exigences légales précitées. Il est également mentionné que l’accord préalable du Service cantonal de l’énergie (OCEN) est requis pour toute installation de chauffage de terrasse.

En tout état, l’utilisation de la chaussée pour l’installation d’une terrasse n’est possible, après préavis favorable de la Direction générale des transports, que du 1er mars au 31 octobre (LC 21 314, art. 10 et 19), soit une période ne nécessitant pas ou peu l’usage de chauffages de terrasses. Aussi, les limitations de chauffages n’ont aucun impact sur le nombre de terrasses sur chaussée.

Au reste, s’agissant du respect du périmètre des terrasses sur chaussée, ainsi que d’éventuelles nuisances sonores que pourraient occasionner les systèmes de chauffage autorisés par l’OCEN, des contrôles réguliers sont effectués par les collaborateurs du SEEP, notamment par la police municipale, pour veiller notamment à la tranquillité publique.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:  
*Jacques Moret*

Le conseiller administratif:  
*Rémy Pagani*